

-----

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI

-----

( ) ORDONNANCE N° 3 4 / 78 DU 8 SEPTEMBRE 1978

Approuvant l'avenant n°2 à la Convention d'établissement conclue entre la République Populaire du Congo et la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
DES MINISTRES,

Vu l'acte Fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant des attributions;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le traité du 8 Décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale;

Vu la loi 30/65 du 12 Août 1965 ratifiant le Traité du 8 Décembre 1964;

Vu l'acte n°18/65 UDEAC-15 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union instituant une Convention commune sur les Investissements dans les Etats de l'UDEAC;

Vu l'acte 12/65 UDEAC-34 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC;

Vu l'ordonnance 11/73 du 26 Avril 1970 portant Code des Investissements de la République Populaire du Congo;

Vu la loi 9/63 du 13 Janvier 1963, approuvant la Convention d'Etablissement conclue entre la République Populaire du Congo et la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg;

Vu l'acte 50/62-372 du 11 Décembre 1962 agréant la société Congolaise des Brasseries Kronenbourg au régime B défini par la Convention sur le régime des Investissements dans l'Union Douanière Equatoriale;

Vu la Convention d'Etablissement ;

Le Comité Militaire du Parti entendu ;

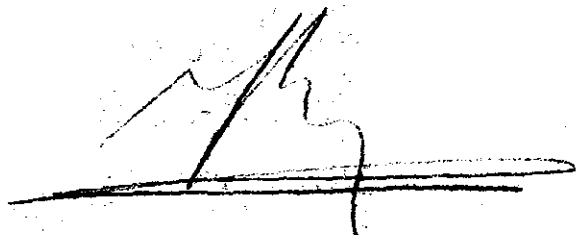
ORDONNE :

Article 1er. - Est approuvé l'Avenant n°2 à la Convention d'Etablissement conclue entre la République Populaire du Congo et la société Congolaise des Brasseries Kronenbourg.

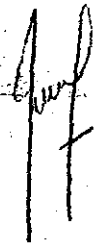
Article 2.- Le texte dudit Avenant sera annexé à la présente Ordonnance.

Article 3.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville , le 8 SEPTEMBRE 1978



GENERAL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT  
DE LA SOCIETE CONGOLAISE DES BRASSERIES  
KRONENBOURG  
-----

Vu la Convention d'Etablissement signée le 13 Janvier 1973 entre la République du Congo et la Société Congolaise des Brasseries KRONENBOURG, approuvée par la loi 9-63 du 13 Janvier 1963,

Vu l'Acte 50/62/372 du 11 Décembre 1962 agréant la Société Congolaise des Brasseries KRONENBOURG en régime "B" défini par la Convention sur le régime des Investissements dans l'Union Douanière Equatoriale,

Vu l'Avenant n° 1 signé le 6 Avril 1977,

Vu l'Avis de la Commission des Investissements.

Entre la République Populaire du Congo représentée par Monsieur François BITA, Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé du Plan,

et

La Société Congolaise des Brasseries KRONENBOURG représentée par son Directeur, Monsieur J. PERNIN

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

ARTICLE 1er. - L'article 1er de la Convention d'Etablissement est modifié et complété comme suit :

Article 1er

A/ Alinéa "c"

L'alinéa "c" est complété comme suit :

"La Société s'engage à construire et à exploiter à Brazzaville :

- une installation de brassage capable de produire 60.000 hectolitres de bière par an.

- une installation d'embouteillage d'une capacité de 125.000 hectolitres par an, permettant d'assurer le conditionnement de la bière et celui de boissons gazeuses".

B/ Alinéa "e"

L'alinéa "e", rendu caduc en son objet, est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant :

"La Société procédera aux investissements suivants : (en milliers de Francs CFA"

1°) - Usine de POINTE-NOIRE

• 1978 - 1 soutireuse/doseuse	90.000.000
2 cuves cylindro-conique de 800 Hls	60.000.000
Liquéfaction CO2	20.000.000
• 1979 - 1 laveuse	90.000.000

.../...

• 1980 - Génie Civil pour 4 cuves cylindro-coniques	30.000.000
Compresseur frigorifique	20.000.000
• 1981 - 2 cuves cylindro-coniques de 800 Hls	60.000.000
• 1982 - 2 cuves cylindro-coniques de 800 Hls	60.000.000
	-----
TOTAL :	430.000.000
	=====

2°)- Usine de BRAZZAVILLE

a/- Investissements initiaux .....	1.560.000
- Terrain .....	30.000
- Travaux d'aménagement du site V.R.D. ....	30.000
- Station épuration d'eau et équipements annexes	40.000
- Bâtiments (Fer à béton, éléments de charpente, bardage, couverture, carrelage, revêtement importés ou en provenance de l'UDEAC) .....	400.000
- Matériel de production et auxiliaire, comprenant entre autres :	
• Salle à brasser (chaudière, cuve filtre, filtre, canalisations diverses et moyens de liaison, pompes, meunerie, bâches à eau, etc...)	
• Salle de fermentation/garde (cuves, levurier, canalisations diverses et moyens de liaison, pompe, échangeur de température, etc...)	
• Canetterie (Laveuses, doseuses, soutireuses, pasteurisateurs, étiqueteuses, appareils et moyens de liaison, pompes, etc...)	
• Siroperie, avec chaudière à sirop, cuves de préparation, mélangeur, doseur carbonateur et fabrication de CO2, etc...)	
• Générateurs à vapeur avec leurs moyens de liaison et de traitement d'eau et de récupération de condensats, etc...)	
• Compresseurs frigorifiques avec leurs moyens de liaison et appareillage annexes évaporateurs, etc...)	

.../...

. Compresseurs liquéfacteurs CO2 avec leurs moyens de liaison et de stockage	
. Compresseurs d'air avec leur moyens de liaison et de stockage	
. Groupe électrogène et moyens de liaison au réseau, ainsi que de distribution de courant électrique produit par l'Usine ou acheté à la S.N.E., aux différents services de l'entreprise (armoire, câbles, etc...)	
. Moyens de traitement des sous-produits (sécheuse à drèches, etc...)	
. Matériel de laboratoire (PHMètre, Refractomètre, Microscope, alambic, étuve, balance, etc...)	
. Machines de bureau	
. Appareils de manutention	1.000.000
	-----
TOTAL :	1.500.000
	=====

b/- Investissements ultérieurs

- En 1981 .....	60.000
Cuves cylindro-coniques .....	60.000
- En 1982 - 1984 .....	550.000
Cuves fermentation/garde, groupe d'embouteillage, générateur à vapeur, compresseur d'air etc...	
TOTAL GENERAL :	2.600.000
	=====

c/- Alinéa "f"

L'alinéa "f" est complété comme suit :

"Le capital sera porté en une ou plusieurs tranches à un montant correspondant au tiers de la valeur des Investissements totaux de l'entreprise".

Il sera reparti entre les Sociétés ci-après :

Groupe BSN/Kronenbourg,  
Groupe C F A O et, ou filiales,  
C C S O,  
Groupe C N F et, ou filiale,  
Groupe S C O A.

Il est expressement stipulé que l'Etat pourra, sur sa simple demande, participer au capital social de la Société suivant des modalités à définir d'accord parties".

ARTICLE 2.-

L'article 5 de la Convention d'Etablissement est annulé.



.../...

**ARTICLE 3.-**

L'alinéa B "a" est modifié et complété comme suit :

"Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, l'effectif employé sera de 432 personnes se répartissant ainsi .

PERSONNEL D'ENCADREMENT				PERSONNEL D'EXECUTION	
Pointe-Noire		Brazzaville		Pointe-Noire	Brazzaville
Exp.	Loc.	Exp.	Loc.		
9 (1)	1	4	1	323	94 (2)

(1) 1 contrat local

(2) une équipe.

Il est précisé que les postes d'encadrement nouveaux, créés à l'Usine de Brazzaville, se répartissent ainsi :

- 1 Directeur Adjoint ..... Expatrié
- 1 Chef service commercial ..... Congolais
- 1 Chef de fabrication ..... Expatrié
- 2 Chefs d'entretien ..... Expatriés

La Société assurera la formation de la main d'oeuvre.

- en faisant acquérir par une formation sur place les connaissances pratiques nécessaires aux ouvriers et agents de maîtrise,
- en faisant suivre un cycle d'études techniques et pratiques de 4 ans, (3 ans études, 1 an stage) à de jeunes universitaires licenciés ès sciences (ingénieur des industries brassicoles),
- en faisant suivre un cycle d'études techniques et pratiques de 4 ans (3 ans études, 1 an stage) à des Bacheliers Techniques (B.T.S. électro mécanique).

**CHAPITRE II ENGAGEMENTS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU CONGO**

**ARTICLE 4.-**

L'article 7 "f" de la Convention d'Etablissement est modifié et complété comme suit :

"La Société aura toute liberté de pratiquer les prix qu'elle entend pour ses ventes à l'exportation".

La même disposition s'appliquera aux ventes sur le marché intérieur sous réserve que les prix de vente des bières et boissons hygiéniques resteront, en tout état de cause, inférieurs à ceux d'une bière importée d'une qualité comparable, étant entendu que les dits prix seront agréés par un acte du Ministre du Commerce, dans le cadre et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 71-333 du 12 Octobre 1971.



.../...

La marge bénéficiaire légale, en vigueur à la date de signature du présent Avenant, est stabilisée pendant la durée de l'agrément.

Il est expressément stipulé que le prix de revient est celui défini par la législation en vigueur en vertu de l'Acte 12/65 UDEAC 34 portant réglementation de la taxe unique dans l'UDEAC et comprenant :

- d'une part la dite taxe,
- d'autre part les frais découlant de la péréquation des transports impliquant un prix de vente unique en tout lieu desservi par l'Agence Transcongolaise des Communications.

**ARTICLE 5.-**

La République Populaire du Congo garantit à la Société pour les activités définies à l'article 1er de la Convention d'Etablissement et du présent Avenant et pour la durée du régime d'agrément, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques et financières dans lesquelles la Société exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et la réglementation en vigueur à la date de la signature du présent Avenant ainsi que des dispositions du dit Avenant.

Les transformations institutionnelles qui interviendraient du Congo ne modifieront pas la consistance des droits, garanties et obligations de la Société, tels qu'ils résultent des actes législatifs et réglementaires sanctionnés dans les Conventions et Avenants ainsi que ces derniers eux-mêmes.

**ARTICLE 6.-** L'article 9 de la Convention d'Etablissement est annulé.

**ARTICLE 7.-** La stabilisation fiscale au taux de 28,60% de l'impôt sur les Sociétés dont bénéficiant la Société au titre de la loi 9/63 du 13 Janvier 1963 et de l'Acte 50/62/372 du 11 Décembre 1962 est reconduite, dans les mêmes conditions, pour une période de cinq années à compter du 1er Février 1978.

**ARTICLE 8.-** A compter du 1er Février 1978, la Société bénéficiera du régime privilégié "B" tel que celui-ci est défini par l'ordonnance 11/73 du 26 Avril 1973 portant Code des Investissements pour une période de quinze années.

**ARTICLE 9.-** L'Avenant n° 1 signé le 6 Avril 1977, rendu caduc en son objet, est annulé.

Fait à Brazzaville, le

Pour la Société  
Kronembourg  
(e) J. PERNIN.

Pour la République Populaire du Congo

